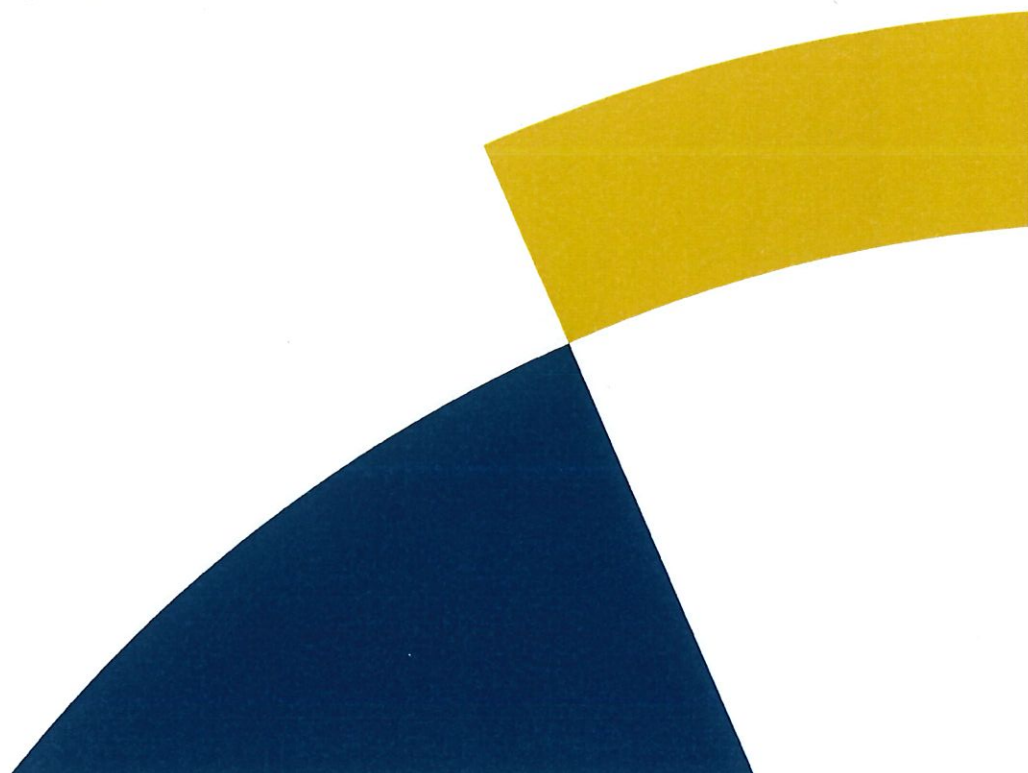


A.T.C.F.

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports et la parité d'échange dans le cadre de la fusion par absorption de la société MELODI par la société A.T.C.F.

PKF Arsilon Commissariat aux Comptes
Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports et la parité d'échange dans le cadre de la fusion par absorption de la société MELODI par la société A.T.C.F.

A.T.C.F.

Parc d'Activités des Cortots
7 rue des Ponnières
21121 Fontaine-lès-Dijon

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les sociétés A.T.C.F. et MELODI en date du 30 juin 2025 concernant la fusion par voie d'absorption de la société MELODI par sa filiale, la société A.T.C.F., nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports en nature prévu à l'article L.236-10 du Code de Commerce et la parité d'échange.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport en nature augmenté de la prime de fusion. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. **Mission et rappel du contexte de l'opération**
2. **Description de l'opération de fusion**
3. **Modalités de l'opération**
4. **Diligences et appréciation de la valeur des apports**
5. **Conclusions**
6. **Observations complémentaires**

1. Mission et rappel du contexte de l'opération

En application des dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, nous avons été désignés, en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des associés, en date du 30 juin 2025, afin d'apprécier, sous notre responsabilité :

- la valeur des apports effectués par la société MELODI dans le cadre de sa fusion-absorption par sa filiale, la société A.T.C.F. ;
- le mode d'évaluation retenu pour ces apports ;
- les raisons justifiant ce choix d'évaluation ;
- l'absence de surévaluation des apports ;
- la valeur des éventuels avantages particuliers ;
- et de vérifier que le montant de l'actif net transmis est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société A.T.C.F.

2. Description de l'opération de fusion

2.1 Sociétés concernées

- Société absorbante : A.T.C.F. est une société par actions simplifiée, au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé Parc d'activités des Cortots – 7 rue des Ponnières à FONTAINE-LES-DIJON (21121), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 411 489 040 RCS DIJON.
- Société absorbée : MELODI est une société par actions simplifiée au capital de 700 000 euros, dont le siège social est situé Parc d'activités des Cortots – 7 rue des Ponnières à FONTAINE-LES-DIJON (21121), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 502 618 614 RCS DIJON.

2.2 Objet de la fusion

La fusion intervient dans le cadre d'une restructuration intragroupe visant à rationaliser les coûts de structure et optimiser la gestion, les deux sociétés concernées étant sous le contrôle commun du Groupe PIRETTI Énergies (SIREN 015 550 601).

La société absorbée (MELODI) détient la totalité du capital social de la société absorbante (A.T.C.F.), soit 500 actions, représentant l'intégralité des droits de vote. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucun échange d'actions pour ces titres auto-détenus, lesquels seront immédiatement annulés après augmentation de capital.

La date d'effet juridique, comptable et fiscale de la fusion est fixée rétroactivement au 1er janvier 2025.

Les comptes sociaux des sociétés MELODI et A.T.C.F., arrêtés au 31 décembre 2024, ont été approuvés par leurs associés le 30 mai 2025. Ces comptes servent de base à l'évaluation de l'actif et du passif transmis.

3. Modalités de l'opération

3.1 Évaluation des apports

La société MELODI apporte l'intégralité de son patrimoine à A.T.C.F., en pleine propriété, y compris son fonds de commerce.

A.T.C.F.

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports et la parité d'échange dans le cadre de la fusion par absorption de la société MELODI par la société A.T.C.F. - Page 3

L'évaluation de ces apports a été faite à la valeur nette comptable, conformément aux règles du Plan Comptable Général (articles 710-1 et suivants), les sociétés étant sous contrôle commun.

L'opération ne donne lieu à aucun avantage particulier.

Au 31 décembre 2024, les éléments transmis se composent comme suit :

Nature	Montant (€)
Immobilisations incorporelles	0
Immobilisations corporelles	121
Immobilisations financières	1 319 630
Actif circulant / non immobilisé	996 516
Total de l'actif transmis	2 316 267
Emprunts auprès établissements de crédit	138 131
Emprunts et dettes financières diverses	1 750
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 602
Dettes fiscales et sociales	406 639
Autres dettes	221 938
Passif repris	777 060
Actif net transmis	1 539 207

La valeur nette des apports s'élève à 1 539 207 euros.

3.2 Parité d'échange

En La parité d'échange retenue est de 3 actions MELODI pour 1 action A.T.C.F., soit 0,32.

Sur la base de cette parité :

- L'associée unique de MELODI recevra 533 actions nouvelles d'A.T.C.F. ;
- Les rompus équivalent à 0,75 action ne donnent pas lieu à indemnisation, l'associée unique y ayant expressément renoncé.

3.3 Augmentation de capital

Ces 533 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 80 euros, donneront lieu à une augmentation de capital d'A.T.C.F. de 42 640 euros, portant le capital social de 40 000 euros à 82 640 euros.

La différence entre la valeur des apports (actif net) et la valeur nominale des actions créées, soit 1 496 567 euros, sera inscrite en prime de fusion. Cette prime sera affectée au poste de passif « Prime de fusion ».

3.4 Réduction de capital

Du fait de la détention par MELODI des 500 actions A.T.C.F., celles-ci deviendront des actions auto-détenues par A.T.C.F. après la fusion et seront immédiatement annulées par réduction de capital de 40 000 euros.

La valeur comptable de ces 500 actions s'élevant à 1 299 900 euros, la différence de 1 259 900 euros sera imputée sur la prime de fusion, laquelle sera ramenée à 236 667 euros.

3.5 Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associée unique de la société MELODI du présent projet de fusion-absorption de MELODI par A.T.C.F., du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société et de la transmission universelle de son patrimoine à la société A.T.C.F. ;

- Approbation de la fusion par l'associée unique de la société A.T.C.F., de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital résultant de la fusion ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2025 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société MELODI se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.T.C.F. de la totalité de l'actif et du passif de la société MELODI.

4. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimés nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission prévue par la loi, a pour objet d'éclairer l'associé de la société A.T.C.F., sur le fait que la valeur de l'apport en nature n'est pas surévaluée et ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif ni de permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Nous avons procédé notamment à :

- L'examen des états financiers de référence, soit ceux arrêtés en date du 31 décembre 2024 des sociétés MELODI et A.T.C.F. ;
- L'analyse du traitement comptable retenu et de sa conformité au PCG ;
- Le contrôle de la consistance et de la réalité des éléments d'actif et de passif transférés ;
- L'examen des modalités de détermination de la parité d'échange ;
- La vérification du rapport d'échange, de l'absence de surévaluation des apports et de la conformité des éléments présentés aux règles comptables et fiscales.

5. Conclusions

5.1 Sur la valeur des apports

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que :

La valeur nette comptable des apports effectués par la société MELODI à la société A.T.C.F., s'élevant à 1 539 207 euros, ne nous paraît pas surévaluée.

5.2 Sur l'augmentation de capital

La société A.T.C.F. procédera à une augmentation de capital de 42 640 euros par émission de 533 actions nouvelles.

Nous certifions que l'actif net transmis est au moins égal à ce montant, conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

5.3 Sur la parité d'échange

Nous considérons que le rapport d'échange retenu de 3 actions de MELODI pour 1 action de A.T.C.F. est équitable, au vu des valorisations économiques communiquées.

5.4 Sur les avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'a été consenti dans le cadre de cette opération.

6. Observations complémentaires

Nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur le mode d'évaluation des apports, sur leur valeur ou sur la parité d'échange proposée.

Fait à Dijon, le 30 juin 2025

Le commissaire aux apports
PKF Arsilon Commissariat aux Comptes



Quentin Bavay